

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Jean-Louis Pirotin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC : SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS : RÈGLEMENT-TAXE SUR LE COMMERCE AMBULANT AVEC VÉHICULE À MOTEUR#

Séance publique

Vie économique et Animation

Le conseil communal,

Vu les dispositions légales réglementant le commerce ambulante ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 119 bis et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2013 portant la référence #010/23.10.2013/A/0022#concernant la même imposition ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège ;

Décide d'adopter le règlement communal suivant :

Article 1 :

Il est établi, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe sur le commerce ambulante avec véhicule à moteur (tels que marchands ambulants de glaces, de gaufres, de poissons,...).

Article 2 :

Est visé par le présent règlement, le commerce ambulante exercé avec un véhicule à moteur, autre que celui tombant dans le champ d'application du « Règlement-taxe sur le droit de place des marchés publics ».

Article 3 :

Est redevable de la taxe tout marchand ambulante, personne physique ou morale, exerçant sur la voie publique une activité ambulante avec un véhicule à moteur. La taxe est due aussi bien par les personnes exerçant en leur propre nom la profession de marchand ambulante que par les sociétés qui circulent dans les rues de la commune en offrant publiquement leur marchandise et en faisant appel aux acheteurs par des signaux quelconques. Elle sera exigible d'une même société autant de fois que celle-ci emploiera simultanément de véhicules à moteur pour la vente sur le territoire communal. Ainsi, à titre d'exemple, une société vendant des glaces avec des véhicules à moteur sera redevable d'une taxe multipliée par le nombre

de véhicules roulant sur le territoire communal pour une période donnée.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2015 à 8,80 € par jour, 35 € par semaine, 101 € par mois, 252 € par trimestre, 6799 € par

an. Ces montants seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

Taux en Eur par :	2016	2017	2018	2019
Jour	9,10	9,30	9,60	9,90
Semaine	38	37	38	39
Mois	104	107	110	114
Trimestre	260	268	278	284
Année	699	720	742	764

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 9 du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales .

Article 6 :

Dans le cadre de sa demande d'autorisation visée à l'article 9 du présent règlement, le demandeur est tenu de déclarer la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité permettant de déterminer le montant de la taxation.

La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification et en tous les cas au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'imposition.

Article 7 :

§ 1 L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. .

§ 2 Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3 Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendriers, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure concernant la même base imposable et commise durant le même année d'imposition ou durant un année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de

contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement ou, à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 :

§1 Toute personne, physique ou morale, exerçant une activité ambulante sur la voie publique avec un véhicule à moteur, est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation de Monsieur le Bourgmestre. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

L'octroi de cette autorisation est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt général et dans la mesure où tout contrôle a posteriori interviendrait trop tard et pourrait avoir porté atteinte à l'ordre public, à la santé, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique.

Toute demande d'une telle autorisation devra être introduite auprès de l'Administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2/425.24.61) ou voie électronique (info@jette.irisnet.be). Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 30 jours ouvrables et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandé ait été fourni.

La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

- identité et adresse du demandeur ;
- numéro d'entreprise ;
- copie recto-verso de l'« autorisation patronale » (support papier valable jusqu'au 31.03.2014 ou support électronique à partir du 01.04.2013) ;
- nature du produit qui sera proposé à la vente ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité de l'installation électrique et/ou des appareils au gaz utilisés délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- s'il y a lieu, une attestation récente en matière d'hygiène pour la vente de denrées alimentaires ;
- la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité.

Le Bourgmestre pourra refuser d'octroyer l'autorisation notamment pour les raisons suivantes :

- une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 2 août 1994 limitant l'activité proposée ;
- si l'octroi d'une telle autorisation est contraire à une norme légale supérieure ;
- un avis négatif des services de police notamment en raison de nuisances sonores, trouble de voisinage, trouble de l'ordre public ;
- pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont :

des raisons de sécurité, notamment si les garanties de sécurité sont insuffisantes,
des raisons de santé publique, d'hygiène (notamment garanties insuffisantes du respect des normes d'hygiène),
des raisons de protection de l'environnement en général et de l'environnement urbain en particulier,
des raisons de protection du consommateur.

Cette autorisation est révocable en tout temps si un des motifs de refus repris à l'alinéa précédent apparaît, ou suite à un trouble de l'ordre public, au non-respect du code de la route, à un rapport négatif émis par le vétérinaire communal concernant l'hygiène en général et/ou la présentation des produits en particulier.

§2 La vente à domicile reste entièrement libre.

§3 Toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité ambulante sur la voie publique avec un véhicule à moteur, sans autorisation du Bourgmestre, sera punie d'une amende administrative d'un montant maximum de 150,- €.

Article 10 : Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement-taxe sur le commerce ambulante avec véhicule à moteur voté par le conseil communal le 23 octobre 2013 portant la référence #010/23.10.2013/A/0022#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 21 avril 2015.



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen